

SOITEC

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières
de la société réservée aux adhérents d'un plan
d'épargne d'entreprise**

**(Assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2016 –
Treizième résolution)**

PricewaterhouseCoopers Audit
20 rue Garibaldi
69451 Lyon Cedex 06

Cabinet MURAZ PAVILLET
3, Chemin du Vieux Chêne
38240 Meylan

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

(Assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2016 – Treizième résolution)

SOITEC
Chemin des Franques
38190 Bernin

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre type de plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du code de commerce permettraient de réserver une augmentation du capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application de l'article L.3344-1 du code du travail, pour un montant nominal maximum de 500.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que (i) le montant nominal maximum des augmentations du capital par émission d'actions nouvelles susceptibles d'être réalisées s'imputera sur le montant du plafond global de 20 millions d'euros visé au "3a" de la dixième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juillet 2015 et sur le montant du plafond global de 15 millions d'euros de nominal visé au "3a" de la onzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juillet 2015, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de cette délégation, et (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourra dépasser le plafond de 150 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une période de 26 mois à compter de cette assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

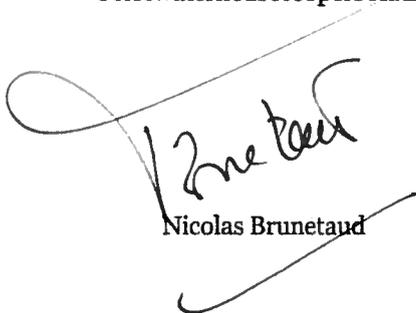
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Lyon et Meylan, le 5 avril 2016

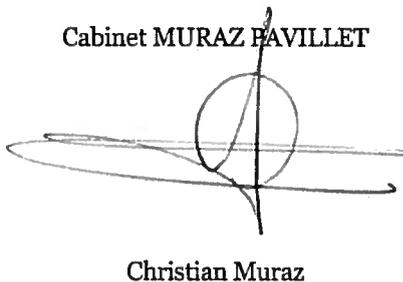
Les commissaires aux comptes

Pricewaterhousecoopers Audit



Nicolas Brunetaud

Cabinet MURAZ BAVILLET



Christian Muraz